

Règlement ministériel du 18 novembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 entre Martelange et Wolwelage à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311 entre Martelange et Wolwelage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR311 en provenance de Martelange et en direction de Wolwelage (CR311 PR0,00+500 - CR311 PR1,50+430).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et est applicable à partir de 17.00 heures.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 novembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 novembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

TELANGE

Sens unique

WOLWELANGE

Sens unique

MARCHE DE NOEL

CR311



